

Takis P. Veliotis (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division (T-2644-72), Pratte J.—Quebec, November 23, 1973; Ottawa, January 3, 1974.

Income tax—Alimony or maintenance—Lump sum for part payment—Whether deductible under s. 11(1)(l) of the Income Tax Act.

The plaintiff claimed to be entitled to deduct an amount of \$25,000 from his income for 1969 which amount was in part payment of the sum awarded to his wife in lieu of regular maintenance payments. The decree *nisi*, based on an agreement between the husband and wife, awarded the wife \$50,000, \$25,000 payable within 15 days of a decree absolute and the balance payable in 3 equal yearly payments.

Held, upholding the decision of the Tax Review Board, the payment of \$25,000 is not an "allowance payable on a periodic basis" within the meaning of section 11(1)(l) of the *Income Tax Act*.

M.N.R. v. Trottier [1967] 2 Ex.C.R. 268, [1968] S.C.R. 728, followed; *No. 427 v. M.N.R.* 57 DTC 291; *M.N.R. v. Hansen* [1968] 1 Ex.C.R. 380, considered.

APPEAL.

COUNSEL:

G. Drolet for plaintiff.

Louise Lamarre-Proulx for defendant.

SOLICITORS:

Amyot, Lesage, Lesage & Co., Quebec, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PRATTE J.—This is an appeal from the decision of the Tax Review Board, dismissing the plaintiff's appeal from his income tax assessment for the year 1969.

This action raises the question of whether the plaintiff was entitled, under section 11(1)(l) of the *Income Tax Act*, to deduct from his income for 1969 the sum of \$25,000.00 paid by him to his former wife during that year.

Takis P. Veliotis (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance (T-2644-72), le juge Pratte—Québec, le 23 novembre 1973; Ottawa, le 3 janvier 1974.

Impôt sur le revenu—Obligation alimentaire ou d'entretien—Versement d'une somme globale comme paiement partiel—Peut-on déduire cette somme en vertu de l'article 11(1)(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu?

Le demandeur prétend avoir le droit de déduire la somme de \$25,000 de son revenu pour 1969, cette somme représentant une partie du montant alloué à son épouse au lieu de versements périodiques pour son entretien. Le jugement conditionnel, fondé sur une convention intervenue entre les époux, accordait à l'épouse la somme de \$50,000, dont \$25,000 payables dans les 15 jours du jugement final et le reste en 3 versements annuels égaux.

^d *Arrêt*: la décision de la Commission de révision de l'impôt est confirmée; le montant de \$25,000 n'est pas une «allocation payable périodiquement» au sens de l'article 11(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Arrêt suivi: *M.R.N. c. Trottier* [1967] 2 R.C.É. 268, [1968] R.C.S. 728; arrêts mentionnés: *N° 427 c. M.R.N.* 57 DTC 291; *M.R.N. c. Hansen* [1968] 1 R.C.É. 380.

APPEL.

AVOCATS:

G. Drolet pour le demandeur.

Louise Lamarre-Proulx pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Amyot, Lesage, Lesage & Co., Québec, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^h LE JUGE PRATTE—Le demandeur attaque la décision de la Commission de révision de l'impôt qui a rejeté l'appel qu'il avait formé à l'encontre de la cotisation d'impôt sur le revenu que le ministre du Revenu national lui avait adressée pour l'année 1969.

^j Ce litige soulève le problème de savoir si le demandeur avait droit, suivant l'article 11(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déduire de son revenu pour l'année 1969 une somme de

Section 11(1)(l) reads as follows:

11. (1) . . . the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

. . . .
 (l) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year.

The plaintiff was formerly married to Mrs. Bessie Charkas. The marriage was dissolved by divorce. A decree *nisi* was granted by the Superior Court of Quebec on July 23, 1969. It is in order to quote certain portions of that decree, in which the plaintiff is described as "petitioner" and his then wife as "respondent":

. . . .
 WHEREAS . . . respondent was justified in seeking a divorce in her favour;

IN VIEW OF the conditions agreed on by the parties, regarding custody of the children, in accordance with the agreement concluded on June 16, 1969, and forming part of the record;

WHEREAS by the said agreement the parties determined their rights and financial obligations as a consequence of their marriage;

FOR THESE REASONS:

. . . .
GRANTS a decree *nisi* between petitioner and respondent . . .

APPROVES the agreement concluded by the parties on June 16, 1969 regarding custody of the children, subject to any recourse by either party to the Court in a case of necessity;

ORDERS petitioner to pay respondent, in lieu of an alimentary pension and in settlement of claims resulting from the marriage, the sum of \$50,000.00, \$25,000.00 of which shall be payable within fifteen (15) days of a decree absolute on this petition, and \$25,000.00 payable in three equal annual instalments, the first to be payable one year from the date of a decree absolute on this petition

\$25,000.00 qu'il avait payée à son ancienne épouse pendant cette année-là.

L'article 11(1)l) se lit comme suit:

11. (1) . . . les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

. . . .
 l) un montant payé par le contribuable pendant l'année conformément à un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de la personne qui la reçoit ou des enfants issus du mariage, ou, à la fois, de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation de son conjoint ou ancien conjoint, à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été fait et durant le reste de l'année;

Le demandeur était autrefois marié à madame Bessie Charkas. Ce mariage a été dissous par un divorce. Le jugement conditionnel de divorce a été prononcé par la Cour supérieure de Québec le 23 juillet 1969. Il convient de citer certaines parties de ce jugement où le demandeur est désigné comme «le requérant» et son épouse d'alors comme «l'intimée».

. . . .
 CONSIDÉRANT . . . que l'intimée était justifiée de demander le divorce en sa faveur;

CONSIDÉRANT les conditions établies par les parties pour ce qui concerne la garde des enfants, selon la convention intervenue le 16 juin 1969, et produite au dossier;

CONSIDÉRANT que par la même convention, les parties ont établi leurs droits et obligations pécuniaires découlant de leur mariage;

PAR CES MOTIFS:

. . . .
PRONONCE un jugement conditionnel de divorce entre le requérant et l'intimée . . .

ENTÉRINE la convention des parties, intervenue le 16 juin 1969, concernant la garde des enfants, sous réserve de tout recours au Tribunal par l'une ou l'autre des parties au cas de nécessité;

CONDAMNE le requérant à payer à l'intimée, pour tenir lieu de pension alimentaire et en règlement des droits découlant de son mariage, la somme de \$50,000.00, dont \$25,000.00 dans les quinze (15) jours du jugement final sur la présente requête, et \$25,000.00 payable en trois versements annuels égaux, le 1^{er} devenant dû à un an de la date du jugement final en cette cause

This decree *nisi* was declared absolute on October 30, 1969. A few days later, the plaintiff made the first payment of \$25,000.00, referred to in the decree *nisi*, to his former wife. It is this amount which he claims to be entitled to deduct from his income for 1969.

The decree *nisi* refers to an agreement concluded between the plaintiff and his former spouse on June 16, 1969. The purpose of this agreement, made in anticipation of the divorce, was to determine the supplementary orders to be contained in the divorce decree. In the first paragraph the parties agreed that for eleven months of the year the two children of their marriage would be in the custody of the plaintiff. The second paragraph was headed "Other Visits and Communications with the Children". Finally, the third and fourth paragraphs read as follows:

3. MONETARY MEASURES:

Mr. Veliotis shall renounce any and all claims he may have or pretend to have on the property of Le Breton Street, St. Foy, which is now registered in Mrs. Veliotis's (*sic*) name;

Mr. Veliotis shall deposit with a trust company or jointly with both counsels the sum of twenty-five thousand dollars (\$25,000.00) or any other negotiable instruments, the latter subject to joint agreement, in order that the said sum of twenty-five thousand dollars (\$25,000.00) or the proceeds of any negotiable instruments be paid unto Mrs. Veliotis if and when a final ordinance of divorce is rendered in which would be embodied the provisions of the accessory measures outlined herein; especially those concerning the custody of the children and the respective rights and obligations of the parties, these accessory measures to be considered as an essential part of the agreement;

Over and above the cash amount to be paid to Mrs. Veliotis, as above provided for, Mr. Veliotis agrees to pay unto Mrs. Veliotis an additional amount of twenty-five thousand dollars (\$25,000.00) by three yearly instalments of \$8333.33 each, the first becoming due one year after the payment of the initial amount of \$25,000.00. The unpaid instalments would bear interest at the rate of 7% and the amount of the interest will be added to each yearly instalment and be paid at the same time thereas;

Mrs. Veliotis expressly renounces her right to any alimony or pension and undertakes to give and execute a final discharge to Mr. Veliotis following the payment of the last instalment;

Mrs. Veliotis agrees to and does desist from her action for separation as to bed and board and all other accessory and incidental proceedings related thereto, comprising Court action, Petition or Petitions, judgment or judgments rendered thereon;

Ce jugement conditionnel a été déclaré définitif le 30 octobre 1969. Quelques jours plus tard, le demandeur a payé à son ancienne épouse le premier versement de \$25,000.00 mentionné dans le jugement conditionnel. C'est ce montant-là que le demandeur prétend avoir droit de déduire de son revenu pour l'année 1969.

Le jugement conditionnel réfère à une convention intervenue le 16 juin 1969 entre le demandeur et son épouse d'alors. Ce contrat, conclu en prévision du divorce, avait pour objet de déterminer les ordonnances accessoires que le jugement de divorce contiendrait. Dans un premier paragraphe, les parties convenaient que les deux enfants issus de leur mariage seraient, onze mois par an, confiés à la garde du demandeur. Le second paragraphe était intitulé [TRADUCTION] «Autres visites et relations avec les enfants». Les troisième et quatrième paragraphes, enfin, se lisaient comme suit:

[TRADUCTION] 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

M. Veliotis renonce à tous les droits qu'il peut avoir ou prétendre avoir sur la propriété sise rue Le Breton à Ste-Foy, enregistrée au nom de M^{me} Veliotis;

M. Veliotis déposera auprès d'une compagnie de fiducie ou des deux avocats conjointement la somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) en espèces ou, si les parties en conviennent, en effets négociables, pour que ladite somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) ou le produit de la vente des effets négociables soit versée à M^{me} Veliotis au moment où le jugement définitif de divorce sera rendu, consacrant les mesures accessoires énoncées aux présentes; lesdites mesures accessoires seront considérées comme partie essentielle de l'accord, en particulier celles qui concernent la garde des enfants et les obligations et droits respectifs des parties;

En sus du montant à verser en espèces à M^{me} Veliotis, de la façon susdite, M. Veliotis convient de verser une somme additionnelle de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) en trois versements de \$8,333.33 chacun, le premier venant à échéance un an après le versement du montant initial de \$25,000.00. Les versements à échoir porteront intérêt à 7% et le montant de l'intérêt s'ajoutera à chaque versement annuel et sera payé en même temps que ce dernier;

M^{me} Veliotis renonce expressément à toute pension alimentaire ou autre allocation et s'engage à donner quittance définitive à M. Veliotis dès le paiement du dernier versement;

M^{me} Veliotis convient par les présentes de se désister de son action en séparation de corps et de toutes autres procédures accessoires et annexes à celle-ci, y compris toute action devant les tribunaux, toute pétition et tout jugement rendu à cet égard;

Should the Court see fit, the parties hereto agree that a final ordinance be rendered immediately notwithstanding the provisions of Article 13, Paragraph 1 but according to Paragraph 2a) of Article 13 of the Divorce Act;

4. LEGAL OR CONTRACTUAL MATRIMONIAL BENEFITS:

Mrs. Veliotis specifically renounces all rights to the benefits stipulated in the marriage contract in her favour; in consideration of the settlement above provided for the said marriage contract to be annulled by the Ordinance of Divorce if and when rendered; with the exception of the furniture, which the Petitioner recognizes as the property of the respondent.

Section 11(1)(l) lays down the conditions the payments to which it refers must meet if they are to be deductible from the income of the taxpayer making them. Clearly, the \$25,000.00 payment in question meets several of these conditions. It was paid by plaintiff in 1969 in accordance with the judgment of a competent tribunal; it was paid to plaintiff's ex-wife; finally, at the time of the payment, and for the remainder of 1969 the plaintiff "was living apart from and was separated pursuant to a divorce . . . from his former spouse . . . to whom he was required to make the payment".

The foregoing is admitted by the defendant, who nevertheless maintains that the sum of \$25,000.00 which the plaintiff claims to deduct was not paid "as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance" of the plaintiff's former spouse. In support of this contention counsel for the defendant argued that the sum of \$25,000.00 was not paid in settlement of an alimentary obligation, since it was part of a larger sum (\$50,000.00) which the plaintiff had to pay in order to be released from any alimentary obligation toward his former spouse. Counsel also contended that the obligation imposed on the plaintiff to pay the sum of \$25,000.00 was not in the nature of an alimentary obligation, since the right of the plaintiff's former wife to require this payment was assignable and could be passed on to her heirs. On this point counsel for the defendant referred the Court to the judgment of the Exchequer Court in *M.N.R. v. Trottier* [1967] 2 Ex.C.R. 268. In this judgment, which was subsequently upheld by the Supreme Court

Si la Cour le juge approprié, les parties aux présentes acceptent que le jugement définitif soit rendu immédiatement nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, mais compte tenu du paragraphe 2a) de l'article 13 de la Loi sur le divorce;

^a 4. AVANTAGES LÉGAUX OU CONTRACTUELS DÉCOULANT DU MARIAGE:

^b M^{me} Veliotis renonce expressément à tous les avantages qui lui étaient accordés dans le contrat de mariage en contre-partie de la convention ci-dessus prévoyant l'annulation dudit contrat de mariage par l'ordonnance de divorce quand elle sera prononcée, à l'exception des meubles meublants que le requérant reconnaît être la propriété de l'intimée.

^c L'article 11(1)l) précise les conditions auxquelles les paiements auxquels il réfère doivent satisfaire pour que leur montant puisse être déduit du revenu du contribuable qui les a faits. Il est clair que le paiement de \$25,000.00 dont il s'agit ici satisfait à plusieurs de ces conditions. ^d Ce montant a été payé par le demandeur pendant l'année 1969 conformément au jugement d'un tribunal compétent; il a été payé à l'ex-épouse du demandeur; enfin, au moment du paiement et pendant le reste de l'année 1969 le demandeur «vivait séparé et était séparé en conformité d'un divorce . . . de son ancien conjoint . . . à qui il était tenu de faire le paiement».

^e Tout cela est admis par la défenderesse qui ^f soutient, cependant, que le montant de \$25,000.00 dont le demandeur réclame la déduction n'a pas été payé «à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien» de l'ancienne épouse ^g du demandeur. L'avocat de la défenderesse a fait valoir à l'appui de cette prétention, que ce montant de \$25,000.00 n'a pas été payé en satisfaction d'une obligation alimentaire ^h puisqu'il fait partie d'une somme plus considérable (\$50,000.00) que le demandeur doit payer pour être libéré à l'avenir de toute obligation alimentaire envers son ancienne épouse. L'avocat a aussi souligné que l'obligation qu'avait le demandeur de payer cette somme de \$25,000.00 ⁱ n'avait pas les caractères d'une obligation alimentaire puisque le droit qu'avait l'ancienne épouse du demandeur d'en exiger le paiement était un droit cessible et transmissible aux héritiers. L'avocat de la défenderesse m'a référé à ce sujet au jugement de la Cour de l'Échiquier dans *M.R.N. v. Trottier* [1967] 2 R.C.É. 268.

(*Trottier v. M.N.R.* [1968] S.C.R. 728), Cattanach J. said (at page 278):

Alimony or maintenance continues through the joint lives of the husband and wife but terminates upon the death of either. If Mrs. Trottier had died during the currency of the second mortgage the payments under the second mortgage would continue to be payable to her assignee, if she had assigned it, and otherwise to her heirs, executors or administrators in accordance with a covenant in the indenture to that effect. It follows that the periodic payments cannot be classified as payments for maintenance.

Further maintenance is payable for the support of the wife and as such is not assignable by her and neither do such payments, from their very nature, bear interest. The payments here under consideration are both assignable and interest bearing under the terms of the second mortgage.

Of course, counsel for the plaintiff argued that the various sums plaintiff was required to pay by the divorce decree did constitute an "allowance payable on a periodic basis for the maintenance of plaintiff's former spouse". He pointed to the terms of the judgment and of the agreement of June 16, 1969, in support of his claim that the sum of \$25,000.00 was paid for the maintenance of plaintiff's former spouse. He also argued, on the basis of various dictionary definitions and a decision of the Tax Appeal Board (*No. 427 v. M.N.R.* 57 DTC 291), that payments are "periodic" when they are to be made one after another on prearranged dates, even if the amounts of the various payments are unequal. Finally, counsel for the plaintiff referred the Court to the judgment delivered by Jackett P., as he then was, in *M.N.R. v. Hansen* [1968] 1 Ex.C.R. 380.

In my opinion, even assuming that the plaintiff paid the sum of \$25,000.00 which he seeks to deduct for the maintenance of his former wife, that sum was still not paid, as required by section 11(1)(l), "as alimony or other allowance payable on a periodic basis . . .".

First, it seems clear that the sum of \$25,000.00 was not paid "as alimony". The

Dans ce jugement, qui fut par la suite approuvé par la Cour suprême (*Trottier c. M.R.N.* [1968] R.C.S. 728), le juge Cattanach s'exprimait ainsi (à la page 278):

^a [TRADUCTION] L'obligation alimentaire ou d'entretien se poursuit durant la vie des deux époux, mais prend fin lors du décès de l'un d'eux. Si M^{me} Trottier était décédée pendant la durée de la seconde hypothèque, les versements en vertu de celle-ci auraient continué à être versés à un bénéficiaire, si elle en avait désigné un, et autrement à ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs testamentaires, le tout en conformité des stipulations du contrat à cet égard. Il s'ensuit qu'on ne peut classer les versements périodiques dans la catégorie des versements pour entretien.

^c En outre, la pension est payable pour l'entretien de la femme. A ce titre, elle ne peut être cédée et, de par sa nature même, elle ne porte pas non plus d'intérêt. Les paiements en l'espèce sont à la fois cessibles et porteurs d'intérêt en vertu des dispositions de la seconde hypothèque.

^d Quant à l'avocat du demandeur, il a soutenu, bien sûr, que les divers montants que le demandeur devait payer aux termes du jugement de divorce constituaient une «allocation payable périodiquement pour l'entretien de l'ancienne épouse du demandeur». Il a invoqué le texte du jugement et celui de la convention du 16 juin 1969 pour appuyer sa prétention que la somme de \$25,000.00 avait été payée pour l'entretien de l'ancienne épouse du demandeur. Se fondant ^e sur diverses définitions tirées de dictionnaires et sur une décision de la Commission d'appel de l'impôt (*N^o 427 c. M.R.N.* 57 DTC 291), il a prétendu aussi que des paiements sont «périodiques» dès lors qu'ils doivent être faits à la suite ^f l'un de l'autre à des dates préalablement fixées, même si les montants de ces différents paiements sont inégaux. Enfin, l'avocat du demandeur m'a référé au jugement prononcé par le juge en chef Jackett alors qu'il était président de ^g la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *M.R.N. c. Hansen* [1968] 1 R.C.É. 380.

A mon avis, même si l'on suppose que le demandeur a payé le montant de \$25,000.00 qu'il veut déduire pour subvenir à l'entretien de son ancienne épouse, il faut dire que ce montant n'a pas été payé, comme l'exige l'article 11(1)(l), «à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement . . .».

^j En premier lieu, il me semble évident que la somme de \$25,000.00 n'a pas été payée «à titre

word "alimony", which, in the French version of section 11(1)(d), is translated by the expression "*pension alimentaire*", has a narrower meaning than that expression: it refers only to the periodic allowance which, pursuant to a judgment, one spouse must pay the other during the marriage. (See *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 12, p. 288.)

Secondly, the sum of \$25,000.00 cannot be said to have been paid as an "allowance payable on a periodic basis". In my view, the allowance payable on a periodic basis referred to in section 11(1)(d) is periodic in the same sense as alimony, and alimony is a periodic allowance not only in the sense that the payer must make payments at regular intervals, but also in the sense that at regular intervals the payer must provide a sum adequate to maintain the payee until the next payment. Consequently, a divorce decree which ordered a husband to pay his spouse the sum of \$100,000.00 in four monthly instalments of \$25,000.00 would not in the normal course be a judgment ordering the payment of a periodic allowance within the meaning of section 11(1)(d). Moreover, it should be noted that the section refers to a sum paid as an "allowance payable on a periodic basis". An allowance is a specific sum of money paid to someone. An allowance is payable on a periodic basis when a specific sum of money is payable at regular intervals. A judgment does not create an obligation to pay an allowance on a periodic basis if it does not require the payer to pay the same sum of money at regular intervals. In the case at bar the divorce decree may impose on the plaintiff an obligation to make certain payments on a periodic basis; but it does not require him to make a periodic allowance to his spouse of \$25,000.00.

In my view, therefore, plaintiff is not entitled to the deduction he is claiming, and his action should be dismissed.

de pension alimentaire». Dans l'article 11(1)d) l'expression «pension alimentaire» a le sens du terme anglais «*alimony*», qui désigne seulement l'allocation périodique que, en vertu d'un jugement, un époux doit verser à son conjoint pendant la durée du mariage. (Voir *Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., vol. 12, p. 288.)

En second lieu, on ne peut dire que le montant de \$25,000.00 ait été payé à titre d'«allocation payable périodiquement». A mon avis, l'allocation payable périodiquement dont parle l'article 11(1)d) est une allocation périodique de même nature qu'une pension alimentaire. Or une pension alimentaire est une allocation périodique non seulement en ce sens que son débiteur doit en payer le montant à intervalles réguliers mais aussi en ce sens que, à intervalles réguliers, le débiteur doit payer une somme tout juste suffisante pour subvenir à l'entretien du créancier jusqu'au prochain paiement. C'est pourquoi le jugement de divorce qui ordonnerait au mari de payer à son épouse une somme de \$100,000.00 en quatre versements mensuels de \$25,000.00 ne serait pas normalement un jugement qui ordonnerait le paiement d'une allocation périodique au sens de l'article 11(1)d). De plus, il faut remarquer que cet article parle d'un montant payé à titre d'«allocation payable périodiquement». Une allocation, c'est une somme d'argent précise allouée à une personne. Une allocation est payable périodiquement lorsqu'une somme d'argent précise est payable à intervalles réguliers. Un jugement ne crée pas l'obligation de verser une allocation payable périodiquement s'il n'oblige pas le débiteur à verser une même somme d'argent à intervalles réguliers. Dans cette affaire-ci, le jugement de divorce impose peut-être au demandeur l'obligation de faire périodiquement certains paiements; il ne lui impose pas cependant l'obligation de verser périodiquement à son épouse une allocation de \$25,000.00.

Il m'apparaît donc que le demandeur n'a pas droit à la déduction qu'il réclame et que son action doit, en conséquence, être rejetée.